



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-04-23-00001
EN DATE DU 23 AVRIL 2021**

**portant protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales
des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents**

Le Préfet de la Drôme

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues Moutouh, Préfet de la Drôme,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN),

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Rivière du Roubion" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201679),

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Grotte à chauves-souris de Baume Sourde" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201697),

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Massif de Saou et crêtes de la Tour" en tant que zone de protection spéciale (FR8212018),

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Pelouses, forêts et grottes du massif de Saou" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201686),

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et la disposition 6A04,

VU le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU le contrat de rivière en vigueur,

VU l'avis de la commune de Charols du 01 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Malataverne du 03 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de La Laupie du 08 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Francillon sur Roubion du 10 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Marcel les Sauzet du 11 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Bonlieu sur Roubion du 15 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Châteauneuf du Rhône du 17 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Cléon d'Andran du 24 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Manas du 12 octobre 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Gervais sur Roubion du 16 octobre 2020,

VU l'avis de la commune de Saoû du 02 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Porte en Valdaine du 04 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Soyans du 05 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Puygiron du 12 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Sauzet du 04 décembre 2020,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 09 novembre 2020,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 16 octobre 2020,

VU l'avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Rhône-Alpes Auvergne du 07 septembre 2020,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation Nature du 16 décembre 2020,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection des Habitats Naturels du 9 au 30 novembre 2020,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger la ripisylve du bassin versant du Roubion, Jabron et Riaille,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT la présence des autres milieux alluviaux annexes aux forêts alluviales et faisant partie d'un écosystème global dynamique,

CONSIDERANT la rareté des forêts alluviales drômoises,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les pressions fortes qu'ont subi et que subissent les forêts alluviales, principalement par l'exploitation forestière croissante sur ce type de milieux, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les outils réglementaires disponibles jusqu'alors ne permettaient pas d'éviter efficacement l'altération, la dégradation et la destruction des forêts alluviales, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires en 2018 permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code forestier et sa déclinaison départementale, ne suffit pas à garantir la fonctionnalité des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I - DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection de la forêt alluviale est instaurée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1.000 hectares**, répartie sur 25 communes du département de la Drôme, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

Le périmètre de l'APPHN est calé sur les limites évidentes de boisement actuel.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, il est interdit, sur l'ensemble du périmètre de procéder aux opérations suivantes :

- Abandon, dépôt, entrepôt de matériaux autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Déversement de tout produit ou matériau, solide ou liquide.

2.2. réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les éventuels cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du code forestier doivent respecter ces prescriptions.

La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APPHN pour la populiculture, est interdite, sans remettre en cause les secteurs déjà exploités pour la populiculture.

Le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe est interdit, sauf dans le cas d'opérations sanitaires et des obligations locales de débroussaillage, qui devront être portées préalablement à la connaissance de l'administration.

Le défrichement est interdit. Il reste toutefois ponctuellement autorisé pour des opérations portées par les collectivités ou gestionnaires de réseaux (restauration hydromorphologique des cours d'eau, passage de canalisations...), ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.3. réglementation relative aux activités pastorales

Le pastoralisme en forêt est subordonné aux impératifs de régénération des peuplements. Le pâturage empêchant la régénération naturelle des boisements est interdit.

2.4. réglementation relative aux travaux en rivière, sur les berges et les systèmes d'endiguement

Dans le respect des autres réglementations en vigueur, les travaux suivants restent autorisés :

- Les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains ou inscrits dans un plan pluriannuel d'entretien de la collectivité ;
- L'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ;
- Les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection.

2.5. réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, ou complément d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements

Sont interdites les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements par les personnes publiques ou privées, à l'exception des opérations qui, dans le respect des réglementations en vigueur, concourent à :

- la gestion de la sécurité des personnes et des biens ;
- la gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion écologique des milieux (gestion agricole et forestière), signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement ;

- la création de pistes forestières et les cloisonnements d'exploitation ;
- la création par les collectivités de sentiers et voies dans le cadre de la mobilité douce ;
- l'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage.

Restent également autorisées, les opérations visant à :

- l'entretien, la modification, ou la réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants ;
- l'entretien, la restauration ou la rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants ;

Ces deux dernières opérations devront justifier l'engagement dans une démarche écologique et durable ("zéro phyto", matériaux écologiques...). L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

2.6. réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes restent autorisés, sur les chemins et sites prévus pour cet usage.

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant, auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés.

2.7. réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin ou embarcation à moteur sont interdits, exceptés, dans le respect des réglementations en vigueur, pour :

- les actions de sécurité, de secours, de police et de contrôle ;
- l'accès à leurs terrains et activités par les propriétaires et les ayants droit ;
- les actions à des fins de recherche scientifique, des actions d'entretien, de gestion, de restauration et de suivi écologique des espaces naturels ;
- les activités pastorales, forestières et agricoles ;
- les travaux engagés par les collectivités (ou leurs gestionnaires) et les opérateurs de services publics ;
- les activités autorisées.

Les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non, sont interdites.

2.8. autres activités réglementées

L'exercice de la chasse et de la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté sont interdites.

Le drainage et les travaux associés sont interdits.

2.9. précisions sur les activités réglementées

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux en particulier les oiseaux et les chauves-souris, les travaux, entretiens autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau.

Tous travaux ou circulation dans le lit mouillé n'est possible que dans le respect des législations existantes.

Les différentes activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels, en parfait état de fonctionnement, en limitant le niveau sonore et la durée d'emploi en continu, et dont le fonctionnement n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qui les accueillent.

Article 3 : dérogations

3.1. dérogations en situation exceptionnelle

Des dérogations sont accordées à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière, du site Natura 2000 dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

3.2. autres dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du (des) maire(s) concerné(s).

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les forêts alluviales et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Ce comité pourra, le cas échéant, être réuni en même temps que d'autres comités relatifs à la préservation de milieux naturels et d'espèces sur un périmètre identique ou ressemblant.

Article 5 : signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux (APPBxx) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Des panneaux rappelant la réglementation au sein du périmètre protégé seront également installés.

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

VI – EXÉCUTION

Article 9

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron,
- aux communautés de communes concernées,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle.

Fait à Valence, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-23-00001 en date du 23 avril 2021
Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,


Intitulé habitat	Code de la typologie
Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen	5130
Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers	3280
Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières	91E0
Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0
Saulaies fluviatiles de basse altitude	91E0 ou 92A0
Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens	92A0
Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Peupleraies sèches fluviatiles à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées	91E0 ou 92A0
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves	91F0

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-23-00001 en date du 23 avril 2021
Liste des 25 communes concernées par l'arrêté

Bonlieu-sur-Roubion	La Touche	Saint-Gervais-sur-Roubion
Charols	Le Poët-Laval	Saint-Marcel-les-Sauzet
Châteauneuf-du-Rhône	Malataverne	Saoû
Cléon d'Andran	Manas	Sauzet
Espeluche	Montboucher-sur-Jabron	Savasse
Francillon-sur-Roubion	Montélimar	Souspierre
La Bâtie-Rolland	Pont-de-Barret	Soyans
La Bégudé-de-Mazenc	Porte-en-Valdaine	-
La Laupie	Puygiron	-

Fait à Valence, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,


Hugues MOUTOUH